

# DECISION DCC 20-525 DU 09 JUILLET 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 30 septembre 2019 sous le numéro 1679/289/REC-19, par laquelle monsieur Benoît BODONON transmet à la haute Juridiction une ampliation d'une lettre adressée au Président de la République aux fins de solliciter son intervention pour un règlement définitif de ses problèmes domaniaux à Albarika, chez "Bon pain" (Parakou) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que monsieur Benoît BODONON expose qu'il a été dépossédé de sa propriété immobilière dans le cadre d'une opération de lotissement du quartier Albarika zone "Bon pain" à Parakou en 1978 ; que depuis lors, toutes les démarches entreprises pour entrer en possession de sa propriété sont restées vaines ; qu'il ajoute qu'il est entré en procédure dans le cadre d'un autre dossier au tribunal de Cotonou depuis le 1<sup>er</sup> mai 2008 ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 26 novembre 2019, le requérant dit n'avoir pas saisi la Cour ;

**Vu** l'article 124 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il résulte de cette disposition que le recours doit être adressé par une requête déposée au secrétariat général de la Cour et non pas par ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ; qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme la requête visée à l'article 27 du règlement intérieur précité ;

**Considérant** qu'au demeurant, par correspondance du 28 août 2002 adressée au Président de la République, monsieur Benoît BODONON avait saisi la Cour d'une plainte contre les différentes autorités administratives de la Commune de Parakou sur les mêmes faits ; que dans sa décision DCC 04-068 du 03 août 2004, la haute Juridiction avait jugé qu'elle est incompétente pour connaître d'un litige domanial survenu dans le cadre d'une opération de lotissement ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution ; qu'en conséquence, la requête de monsieur Benoît BODONON doit être déclarée irrecevable ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Benoît BODONON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Fassassi MOUSTAPHA.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***